GARDE À VUE DES MINEURS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les mineurs peuvent être placés en garde à vue, dès lors qu'ils ont plus de 13 ans. Cette mesure implique une privation de liberté, ordonnée par un officier de police judiciaire (police ou gendarmerie), dans le but de mettre en cause le mineur dans une enquête judiciaire.

À titre exceptionnel, le mineur de 10 à 13 ans peut être retenu pour une durée qui ne saurait excéder 12 heures (renouvelable).

DISPOSITIONS COMMUNES

Causes

La décision d'imposer la garde à vue ne peut être prise que s'il existe des **indices graves ou concordants** laissant présumer que le mineur a commis ou tenté de commettre un délit. Celui-ci doit être puni d'une peine de prison pour pouvoir imposer la garde à vue.

De plus, elle doit être l'unique moyen de :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,
- garantir la présentation de la personne devant la justice,
- empêcher la destruction d'indices,
- empêcher une concertation avec des complices,
- empêcher toute pression sur les témoins ou la victime,
- ou faire cesser l'infraction en cours.

Accord d'un magistrat

Avant de pouvoir prononcer la garde à vue, l'officier de police judiciaire doit avoir l'accord du magistrat chargé de l'enquête.

Celui-ci peut être :

- un Juge d'instruction
- un Juge des enfants
- ou bien le procureur

Avertissement des parents

L'officier de police judiciaire doit informer les parents, tuteur ou la personne ou le service auquel est confié le mineur dès que le procureur ou le juge chargé de l'information a été avisé de la mesure. Cependant, le Magistrat chargé de l'enquête peut décider d'informer les parents jusqu'à 12 heures après le début de la garde à vue ou jusqu'à 24 heures après, si la mesure est prolongée.

Droits des parents :

- ceux-ci peuvent désigner un **avocat** ou solliciter un **examen médical** pour l'enfant ;
- ils ne peuvent pas assister aux interrogatoires.

Enregistrement audiovisuel des interrogatoires

Tous les interrogatoires que subira le mineur devront être **enregistrés**, conformément à l'article 14 de la loi n° 2000-516. Une **copie** de ces enregistrements sera adjointe au dossier et les originaux seront placés sous scellé et conservés au tribunal chargé de l'affaire.

Les enregistrements seront visionnés en cas de contestation du procès-verbal d'interrogatoire, et détruits cinq ans après la clôture du délai de poursuites dans tous les cas.

Désignation d'un médecin

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de 16 ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur.

Le mineur devra être gardé dans une **cellule séparée** de celles réservées aux majeurs.

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright

GARDE À VUE DES MINEURS

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

DROITS DU MINEUR

Le mineur gardé à vue dispose d'une série de droits et doit en être informé :

- **droit d'être assisté par un avocat** (obligation) : le mineur peut choisir son avocat ou bien il sera assisté par un commis d'office. Dès le début de la mesure, le magistrat chargé de l'enquête devra désigner un avocat pour assister le mineur, si celui-ci ou ses représentants n'en ont pas choisi.
- **droit de prévenir un proche ou son employeur**
- **droit d'être assisté par un interprète**
- **droit de se taire**
- **droit d'être examiné par un médecin**
- **droit de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation**
- **droit à consulter :**
  - le procès-verbal constatant son placement en garde à vue,
  - le certificat médical établi par le médecin,
  - les procès-verbaux de ses auditions.

Le mineur aura également le droit d'être informé immédiatement par l'officier de police judiciaire :

- de la **durée maximale** de sa garde à vue,
- du **délit** dont il est soupçonné, ainsi que le lieu et la date présumées de ce délit.

DURÉES MAXIMALES DE GARDE A VUE

Garde à vue de mineurs de 16 à 18 ans

La durée initiale de la garde à vue pour les mineurs de plus de 16 ans est de **24 heures**.

Elle peut être prolongée de **24 heures supplémentaires**, sur **autorisation** du Magistrat chargé de l'enquête, et après **présentation** du mineur.

Pour les infractions commises en bande organisée, si des adultes sont soupçonnés d'avoir participé à l'infraction, deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune peuvent être autorisées.

Les juges compétents pour ordonner la prolongation sont :

- le juge d'instruction ou les juges des enfants, quand ils sont chargés de l'enquête,
- le juge des libertés et de la détention, pour tous les autres cas.

Garde à vue de mineurs de 13 à 16 ans

La durée initiale de la garde à vue pour les mineurs de plus de 13 ans est de **24 heures**.

Elle peut être prolongée sur autorisation du Magistrat chargé de l'enquête, jusqu'à **48 heures**.

En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue ne peut être prolongée.

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright